

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars à 18 heures 30, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 26 février 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix les Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
TITULAIRES			TITULAIRES		
BERTHOMIER Christian	X		BALTHAZARD Pierre-Louis		X
DUMAZ Gérard	X		BIQUEZ François	X	
DUMAZ Régis		X	CAMUS Gilles		X
FABRE Maryse	X		CHAPUIS Nicolas		X
FERRARI Marcel	X		GIMENEZ André	X	
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc		X
GALENE Pierre-Damien	X		HUYNH Antoine		X
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		X
GINOLLIN Pascal	X		MOUGNIOTTE Alain	X	
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie	X	
MIGUET Vincent	X		PIGNIER Régis	X	
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		X
REPENTIN Thierry	X		REVOL Karine	X	
TICHKIEWITCH Serge		X	SALOMON Marie-Thérèse		X
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas	X	
TURNAR Alexandra	X	X	VIAL Jean-Marc	X	
VANIN Gaëtan			VIOLA Peggy	X	
SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		X
CARACO Alain	X		FRAYSSE Claudie		X
REGAIRAZ Michel			GALY Philippe		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
SALOMON Marie Thérèse	GIMENEZ André
BALTHAZARD Pierre-Louis	MOUGNIOTTE Alain
CHAPUIS Nicolas	VAIRYO Nicolas
HUYNH Antoine	VIOLA Peggy
Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
REPENTIN Thierry	TRAHAND Cécile
GENNARO Alexandre	FERRARI Sandra
DUMAZ Régis	DUMAZ Gérard

Secrétaire de séance : Gérard DUMAZ

Périmètres	Membres titulaires	Membres suppléants	Présents	Votants
Grand Chambéry	17	3	13	14
Grand Lac	17	3	9	13

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer.

RESSOURCES HUMAINES : Compte Epargne Temps *(compétences obligatoires)*

Par délibération du 25 octobre 2017, le conseil syndical a approuvé l'instauration du Compte Epargne Temps (CET). Les modalités d'utilisation des jours épargnés, reprises à cette délibération étant incomplètes, il convient de les préciser.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

· Vu la délibération du 25 octobre 2017 ;

· Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/02/2025

Il est proposé de modifier les modalités de gestion du CET au SMSB telles que définies ci-après :

BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant accomplis au moins une année de service (les agents stagiaires ne sont pas concernés).

OUVERTURE DU CET

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent qui peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures). La date maximale à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 janvier.

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 7 jours par an. (une partie seulement, impossible d'épargner la totalité du repos compensateur).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 1er décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté). Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour : Catégorie A : 150 €, Catégorie B : 100 €, Catégorie C : 83 € ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour : Catégorie A : 150 €, Catégorie B : 100 €, Catégorie C : 83 € ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 30 jours.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

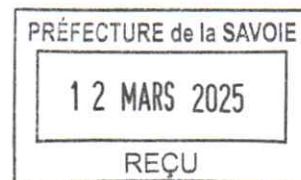
DECIDE d'adopter les modalités de gestion du Compte Epargne Temps telles que proposées ci-dessus.

Fait à Aix les Bains, le 5 mars 2025

Le secrétaire de séance
Gérard DUMAZ



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention (s) : 0
Blanc (s) : 0

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

COURRIER REÇU LE**07 FEV. 2025****SYNDICAT MIXTE
des stations des Bauges**

Porte-de-Savoie, le 04 février 2025

Le Président du Centre,

à

Pôle missions d'appui aux collectivités
Secrétariat du comité social territorial
CM/AB/CLD
Dossier suivi par :
Arnaud BEL
04 79 70 86 17
cst@cdg73.fr

Madame Sandra FERRARI
Présidente
SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES
BAUGES
44 place Centrale
La Féclaz
73230 LES DESERTS

OBJET : Votre demande de saisine du comité social territorial.

Madame la Présidente,

Par courriel reçu au Centre de gestion le 21 janvier dernier, vous m'avez demandé de recueillir l'avis du comité social territorial sur le projet suivant :

- modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

J'ai le plaisir de vous informer que ce dossier est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'instance compétente qui aura lieu le 20 février 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

cordialement
François DUNAND